

BGer 8C 371/2011 vom 30. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_371_2011

FR: TF 8C 371/2011 du 30 septembre 2011

IT: TF 8C 371/2011 del 30 settembre 2011

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit à des prestations de l'assurance-accidents pour la période postérieure au 31 mai 2010. Il s'agit plus particulièrement de déterminer si l'atteinte psychique dont il souffre (sous la forme de troubles dépressifs récurrents, épisode actuel moyen avec syndrome somatique et troubles paniques avec agoraphobie; cf. en particulier le rapport du 23 février 2010 du docteur A._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie) se trouve en relation de causalité adéquate avec l'accident du 6 septembre 2007, l'existence d'un lien de causalité naturelle n'étant pas litigieuse.

E. 2

Compte tenu l'objet du litige, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits constatés en instance cantonale (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 3

En l'espèce, la juridiction cantonale a fait application des critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne (ATF 115 V 33 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409). Le recourant ne conteste pas ce choix. Il ne conteste pas non plus la qualification d'accident de gravité moyenne retenue par les premiers juges (pour comparaison voir notamment arrêt U 14/98 du 10 décembre 1998 consid. 3c).

E. 4.1

Pour qu'un lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques et un accident de gravité moyenne soit admis, il faut que les critères objectifs posés par la jurisprudence en la matière se cumulent ou revêtent une intensité particulière (ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409; cf. arrêt 8C_175/2010 du 14 février 2011 consid. 5.1).

E. 4.2.1

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne voit pas que l'accident ait revêtu un caractère particulièrement impressionnant. Par ailleurs, les lésions physiques n'étaient pas particulièrement graves. L'assuré a pu reprendre le travail le 8 octobre 2007. Si par la suite une rechute a été annoncée en raison d'une vestibulopathie droite entraînant des vertiges et des céphalées, l'évolution a été favorable et la symptomatologie a rapidement été dominée par des troubles psychiques (rapport de l'Hôpital Y._____ du 7 juillet 2008;

rapport du service de psychiatrie de l'Hôpital Z. _____ du 10 août 2009; rapport de la doctoresse R. _____ du 3 novembre 2009). Le traitement médical nécessité par les séquelles physiques n'a pas été particulièrement long. L'accident n'a pas non plus occasionné des douleurs physiques persistantes. Le recourant soutient que des difficultés et complications importantes sont apparues en cours de guérison. L'arrêt U 201/05 qu'il invoque dans ce contexte ne lui est toutefois d'aucun secours. Cet arrêt fait application de la jurisprudence en matière de causalité adéquate en cas de lésions du rachis cervical par accident de type « coup du lapin » (Schleudertrauma, whiplash-injury), d'un traumatisme analogue ou d'un traumatisme cranio-cérébral sans preuve d'un déficit fonctionnel organique (ATF 134 V 109 ; 119 V 335 consid. 2 p. 338; 117 V 359 consid. 4b p. 360): dans ces cas l'examen de la causalité adéquate se fonde sur des critères quelque peu différents de ceux applicables en matière de troubles psychiques consécutifs à un accident et, surtout, il n'est pas décisif, quand on procède à cet examen, de savoir si les troubles dont est atteint l'assuré sont plutôt de nature somatique ou psychique.

E. 4.2.2

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de mettre en cause le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel les critères objectifs déterminants pour examiner le lien de causalité adéquate entre l'atteinte psychique persistant après le 31 mai 2010 et l'accident du 6 septembre 2007 ne sont pas réalisés.

E. 5

Manifestement infondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires afférents à la présente procédure (cf. art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il n'a pas droit aux dépens qu'il prétend.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.